



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIÈRES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 14 décembre 2012 à la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIÈRES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 20 décembre 2021 à l'issue de la visite d'inspection du 26 novembre 2021 réalisée sur le site précité, transmis à l'exploitant par courriel du 20 décembre 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriels transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées les 17 décembre 2021 et 13 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 26 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 26 janvier 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 février 2022 reçu le 10 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - Absence de suivi environnemental ;
 - Aucun panneau affichant les prescriptions à observer par les tiers n'est présent sur le chemin d'accès des 2 aérogénérateurs du parc. Le numéro d'identification n'est pas affiché sur le mât des 2 aérogénérateurs.
2. L'exploitant a été invité, par courriel du 20 décembre 2021, à justifier le respect des dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé, dans un délai de 15 jours ;
3. L'exploitant a été informé, par courriel du 26 janvier 2022, que les éléments qu'il a transmis par courriels des 17 décembre 2021 et 13 janvier 2022 susvisés ne permettent pas de justifier le respect des dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité ;
4. Les manquements précités constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

La SAS Ferme éolienne d'Hargicourt, dont le siège social est situé 74 rue du Docteur Jenner 59800 Lille, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIÈRES, en :

- fournissant un bon de commande signé relatif au suivi environnemental (suivi au sol et écoutes en hauteur) conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- fournissant à l'inspection des installations classées, le rapport de ce suivi environnemental **avant le 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt.

Amiens le - 5 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA